



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture  
Cabinet

ARRÊTÉ N° 26-2018-12-21.004

**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-08-31-003 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

**CONSIDÉRANT** que la période des fêtes de fin d'année, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

**CONSIDÉRANT** en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du 21 décembre 2018 à 18h00 au 26 décembre 2018 à 8h00 et du 28 décembre 2018 à 18h00 au 2 janvier 2019 à 8h00 sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier, Donzère, Bourg-de-Péage et Bourg-les-Valence,

### **Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.

### **Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

### **Article 6 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence, publié sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 27/12/2018

Le Préfet,

  
Eric SPITZ